

RAPPORT N° 06/3-31
au Conseil Municipal

OBJET

CONVENTION CADRE DE LOCATION
DU GRAND STADE DE L'EST « JEAN IVOULA »

La Commune est régulièrement sollicitée par les organisateurs de spectacles pour la location du grand Stade de l'Est « Jean IVOULA ».

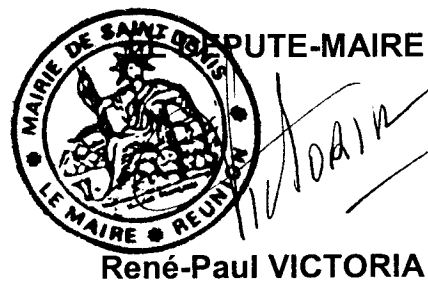
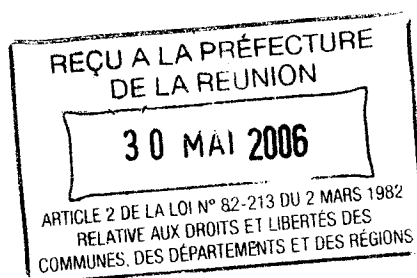
Cet équipement sportif fait partie des rares sites à la Réunion disposant d'une capacité d'accueil en toute sécurité de dix-neuf mille spectateurs.

Pour cette raison, il est envisagé de passer une Convention cadre permettant d'arrêter les conditions de location et les contraintes techniques inhérentes au site.

Je vous demande donc :

- d'approuver les termes de la Convention cadre de location du grand Stade de l'Est « Jean IVOULA » ;
- d'arrêter la grille tarifaire correspondante et d'instaurer le principe d'une caution ;
- de m'autoriser à signer les Conventions ad hoc.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 06/3-31
du Conseil Municipal
en séance du lundi 15 mai 2006

OBJET

CONVENTION CADRE DE LOCATION
DU GRAND STADE DE L'EST « JEAN IVOULA »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 06/3-31 du Député-Maire, présenté au nom des Commissions 1° Affaires Culturelles, 2° Sports, et 3° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la Convention cadre de location du grand Stade de l'Est « Jean IVOULA ».

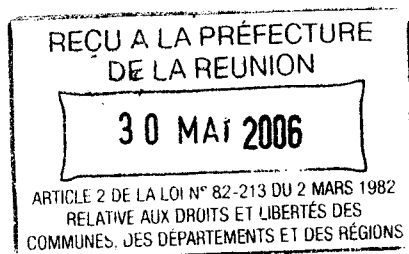
ARTICLE 2

Arrête la grille tarifaire ci-annexée correspondante, et instaure le principe d'une caution.

ARTICLE 3

Autorise le Député-Maire à signer les Conventions ad hoc.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 29 MAI 2006



LE DEPUTE-MAIRE

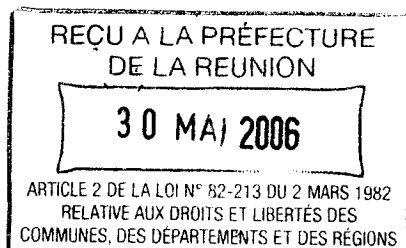
René-Paul VICTORIA



**GRILLE TARIFAIRE DE LOCATION
DU GRAND STADE DE L'EST « JEAN IVOULA »
(hors manifestations sportives)**

Configuration	Implantation	Capacité d'accueil maximale du public	Positionnement des spectateurs		Redevance (en €)	Cauton (en €)
			Debout	Assis		
Concert Version 1	Avec scène Côté Prima	19 000	13 000	6 000	10 000,00	25 000,00
Concert Version 2	Avec scène Côté Est	19 000	15 750	3 250	10 000,00	25 000,00
		15 000	11 750	3 250	7 500,00	25 000,00
Autres	Sans scène A but lucratif	15 000	9 000	6 000	7 500,00	25 000,00
	Sans scène Sans but lucratif				5 000,00	15 000,00

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du lundi 15 mai 2006
et annexé à la Délibération n° 06/3-31



[Signature]
René-Paul VICTORIA

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MANIFESTATION
DU**

Entre

d'une part, la Commune de Saint-Denis représentée son Député-Maire en exercice, Monsieur René-Paul VICTORIA, autorisé à cet effet par Délibération n° 06/3-31 en séance du 15 mai 2006 ;

et

d'autre part,
représenté par
encore appelé l'«organisateur» ;

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT.

Préambule

La présente Convention, compte tenu de sa spécificité tant par son objet qu'au regard de sa durée, ainsi que du fait qu'elle est liée à une occupation du domaine public compte tenu des clauses exorbitantes du droit commun, ne peut dès lors être rattachée à aucune des catégories suivantes du contrat :

- bail commercial relevant du Décret du 30 septembre 1953,
- louage d'ouvrages prévu par les Articles 1708 et suivants du Code Civil,
- concession immobilière relevant de la Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

Elle constitue en conséquence un contrat administratif « sui generis » en vertu duquel aucun droit à indemnité n'est ouvert au profit de l'organisateur pour quel que motif que ce soit.

ARTICLE 1 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir l'étendue et les modalités de mise à disposition de moyens et de locaux communaux d'une part et d'autre part les responsabilités de l'organisateur dans le cadre de l'organisation de la manifestation suivante :

-

Le complexe Jean IVOULA sera mis exceptionnellement à la disposition de l'organisateur pour la réalisation de la manifestation, conformément à sa demande.

Cette manifestation se déroulera sur un spectacle le _____ en version (selon la configuration choisie par l'organisateur) pour une capacité maximale de places (en toutes lettres) :

Ces places sont réparties en :

- places assises en gradin,
- places debout sur l'aire de jeu.

Toutefois, pour le cas où il y aurait obligation de report pour cas de force majeure, les parties conviennent que le spectacle aura lieu le _____ leurs obligations contractuelles respectives étant reconduites.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La municipalité s'engage à

mettre le complexe sportif Jean IVOULA et ses dépendances à disposition de l'organisateur (loges, vestiaires, parkings, espaces publicitaires, etc...) selon le descriptif porté en annexe 1, ce, en conformité avec la réglementation en vigueur, et notamment les prescriptions de sécurité relatives aux issues de secours pour la capacité d'accueil indiquée à l'Article 1.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à

- assurer l'organisation générale de la manifestation qui se fera sous sa seule responsabilité ;
- respecter les clauses de la présente Convention, ainsi que toutes prescriptions émises par la Commission de Sécurité ;
- souscrire une (ou plusieurs) police(s) d'assurance visant à couvrir les risques inhérents au déroulement de la manifestation et à l'engagement de sa responsa-

Ces aménagements et travaux seront réalisés par l'organisateur directement ou par l'entreprise qui interviendra sous sa seule responsabilité. Les coûts de tous ces aménagements techniques seront exclusivement à la charge de l'organisateur.

Pour le montage, démontage et enlèvement de la scène, il sera interdit d'utiliser l'aire de jeux. L'organisateur empruntera les dégagements prévus à cet effet. Les chariots élévateurs devront tous être obligatoirement équipés de pneus basse pression afin de ne pas endommager la pelouse. Le démontage de la scène se fera de manière prioritaire dès la fin du concert.

Par ailleurs, il s'engage aussi à :

- mettre en place les barrières de sécurité face à la scène, leur transport et manutention ;
- présenter l'homologation de l'ensemble du matériel technique, des équipements divers utilisés et des aménagements réalisés.

Tous les aménagements, travaux, installations ou autres équipements de quelle que nature que ce soit devront impérativement être conformes aux règles de l'art et aux normes de sécurité et d'une manière générale à la réglementation en vigueur.

Notamment si un feu d'artifices était envisagé, l'organisateur devra fournir l'agrément des artificiers et artifices à utiliser, ainsi qu'un plan de mise en œuvre.

En matière d'électricité, l'organisateur prévoira l'astreinte depuis J - 2, par rapport à la manifestation, d'un électricien habilité, la Commune gardant sous sa surveillance le tableau électrique général notamment.

Les employés, préposés et représentants de l'organisateur devront être habilités préalablement à pénétrer ou intervenir sur le site.

ARTICLE 6 CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux pour la somme de
(en toutes lettres :

Une caution de (en toutes lettres :
à l'ordre du Receveur Municipal sera déposée, à la signature de la Convention. Elle sera restituée à l'organisateur après délivrance d'une main levée de caution par la Commune.

En cas de détérioration de la pelouse ou des installations, la caution sera retenue en fonction du montant constaté de remise en état. Il appartiendra à l'organisateur de solliciter son assureur pour se substituer à lui dans le cadre de la couverture d'assurance exigée à l'Article 3 de la présente Convention et obtenir la main levée.

Le montant de cette caution ne constitue pas en lui-même le montant plafond des réparations dues pour les dégradations subies du fait de la manifestation, dans la mesure où pour toutes ces dégradations du fait de la manifestation, la responsabilité de l'organisateur pourra être engagée (confer l'Article 8).

ARTICLE 7 SECURITE ET PROTECTION DU PUBLIC CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

L'organisateur s'engage à

- respecter et faire respecter l'ensemble des règles et mesures de sécurité sur le complexe et ses abords, conformément aux prescriptions de la Commission de Sécurité ;
- mettre en place les services de Police, de Gendarmerie, de Gardiennage et de Sécurité nécessaires.

L'Article R. 123.3 du Code de la Construction et de l'Habitation indique que les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

La Commune de Saint-Denis a réalisé d'importants travaux sur le grand Stade JEAN IVOULA, en tant que propriétaire, pour permettre de recevoir en toute sécurité sur le site un effectif d'environ 19 000 (dix-neuf mille) personnes en version concert.

Dans le cadre de la manifestation objet de la présente Convention, l'organisateur a la qualité d'exploitant, et ses obligations rappelées ci-dessus sont précisées par le Décret n° 97-646 du 31 mai 1997, dans son Article 4 :

« Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le suivi d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants, et particulièrement :

- procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation ;
- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particulier ne dégénère en rixe ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;

- alerter les services de police ou de secours ;
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours. »

A ce titre, il incombe à l'organisateur de disposer sur le site, lors de la manifestation, d'une équipe de sécurité (sécurité incendie : agents ERP ; sécurité publique : ADS) dont le nombre et la composition devront être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 PARTAGE DES RESPONSABILITES

L'organisateur reconnaît expressément que la Commune de Saint-Denis ne pourra faire l'objet d'aucun recours notamment en dommages et intérêts.

En cas d'intempérie et de non réalisation de la manifestation, la Commune de Saint-Denis ne pourra être tenue pour responsable.

L'organisateur engage sa responsabilité pour tout accident ou incident survenu du fait de la manifestation, et en dégage de ce fait totalement la Commune de Saint-Denis et ses agents.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de vol ou de dégradations d'une installation appartenant ou mise en place par l'organisateur.

De même, le Député-Maire pourra prendre toute mesure de police qu'il jugera nécessaire (confer l'Article 10) sans que l'organisateur puisse réclamer une quelconque indemnisation en cas de préjudice qui pourra lui être causé de cette initiative.

L'organisateur prendra le site mis à sa disposition tel que défini en annexe 1. Il s'engage par ailleurs à rendre le site dans l'état d'origine. Un état des lieux sera fait avant et après mise à disposition.

En cas de dégradation aux biens et équipements, après constatation contradictoire, les travaux pourront être engagés par la Commune de Saint-Denis et mis à la charge de l'organisateur et/ ou de son assureur dans les délais les plus brefs en vue de rendre à l'équipement sa destination le plus rapidement possible.

ARTICLE 9 LIMITATION DU NOMBRE DE SPECTATEURS

Le nombre de places indiqué à l'Article 1 ne saurait en aucun cas être dépassé, faute de quoi la résiliation immédiate de la Convention serait prononcée sans indemnité et sans mise en demeure, sans préjudice d'une éventuelle mise en cause exclusive de sa responsabilité.

L'organisateur s'engage expressément à respecter toutes les prescriptions de la Commission de Sécurité en matière d'effectif maximal admissible dans l'enceinte du complexe.

Tout contrôle pourra être exercé par la Commune de Saint-Denis et les organismes publics habilités afin de vérifier que la billetterie émise correspond à la capacité indiquée.

ARTICLE 10 RESILIATION

En cas de non respect de l'une quelconque des clauses de la présente Convention, le Député-Maire se réserve le droit de la résilier.

ARTICLE 11 RENVOIS ET LITIGES

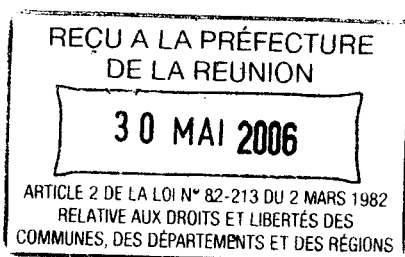
L'exécution de la présente Convention se fera sans préjudice de la mise en œuvre en cas de besoin par le Député-Maire de ses pouvoirs de police reconnus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les litiges auxquels donneront éventuellement lieu l'exécution de la présente Convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.


Fait à
Le

LE DEPUTE-MAIRE

L'ORGANISATEUR



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du lundi 15 mai 2006
et annexé à la Délibération n° 06/3-31

DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA

**PLAN ET LISTE DES LOCAUX MIS A DISPOSITION
CONFIGURATION VERSION I OU II**

GRAND STADE

1	Terrain de football
2	Tribunes
4	Vestiaires
1	Vestiaire arbitre
1	Salle de réunion
1	Local infirmerie
6	Toilettes publiques
1	Blocs sanitaires pour personnes handicapées

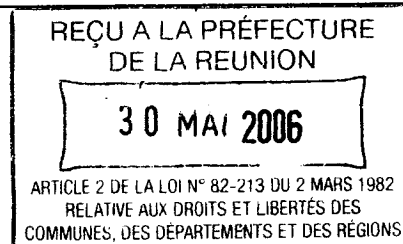
GYMNASE

1	Terrain de handball
4	Tribunes
4	Loges
1	Salle de secrétariat
1	Salle de réunion

EXTERIEUR

1	Parking technique fermé de 45 (quarante-cinq) places dont 10 (dix) * unités réservées à la Commune de Saint-Denis
1	Parking ouvert de 110 (cent dix) places dont 30 (trente) * réservées à la Commune
1	Ensemble de parkings ouverts

* badges à fournir par l'organisateur



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du lundi 15 mai 2006
et annexé à la Délibération n° 06/3-31

